

qui l'ont défendue, parmi les amis du gouvernement, sont de la province de Québec. Le secrétaire d'État a battu la marche. Il est naturel qu'il l'ait fait. Il ne se trouvait pas dans la chambre, lors du long débat qui eut lieu sur l'acte du cens électoral ; mais il nous a dit que la gauche avait eu tort de retarder l'adoption de cette loi. Or, M. l'Orateur, nous avons alors obligé le gouvernement de se traîner sur les genoux ; il plia et c'est nous qui le fimes plier. Nous lui fimes connaître par la ferme détermination que nous montrâmes alors, que nous ne permettrions pas au gouvernement de se réserver absolument le pouvoir de nommer les hommes qui seraient appelés à reviser les listes électorales.

Après une séance qui a duré, je crois, environ soixante-six heures, se terminant au coup de minuit du samedi, le gouvernement se décida le lundi suivant, dans la matinée, à composer avec nous et accepta gracieusement la proposition faite par nous, à cette fin, que les juges de comté fussent désormais officiers reviseurs ex-officio, et qu'au seul cas où ils refuseraient l'emploi, le gouvernement aurait le droit de leur nommer des substitués.

Encore, a-t-on trouvé moyen de bénéficier de nous sur ce point, en ce sens que nous avons présentement dans Ontario huit ou neuf juges puinés nommés dans des comtés, non pas par besoin, non pas parce que les juges ne suffisaient pas à la tâche, mais simplement parce qu'il fallait surcharger le bilan judiciaire et ajouter à la liste des juges, neuf noms, pour en faire des avocats reviseurs, et c'est ce qu'on a fait.

Toutefois, les juges se sont généralement bien acquittés de leurs devoirs. Dans ma division, le juge a consciencieusement élaboré la liste électorale, mais les amis les plus dévoués du gouvernement, dans cette division, ont tellement d'aversion contre le nouveau mode, qu'ils se sont abstenus de veiller à l'apuration de la liste électorale dans notre division, cette année. Je suis convaincu qu'il y a, aujourd'hui, dans ma division, cent cinquante noms de personnes portés sur la liste des votants et qui n'ont pas droit au cens électoral, mais leurs noms figurent quand même sur cette liste ; on ne se donne pas la peine de les faire radier.

Dans un tel état de choses, on a lieu de préjuger que la loi existante n'atteint pas le but désiré. On ne devrait imposer à personne l'obligation d'aller devant un juge et de prendre des procédures pour établir le droit au cens électoral. Cela ne me paraît pas raisonnable. A mon avis, les noms des votants devraient être inscrits sur la liste, sur simple déclaration individuelle faite à l'évaluateur, et du moment que leurs noms figurent sur le rôle d'évaluation, ces noms devraient avoir droit au cens électoral. Toutes autres exigences devraient être considérées d'imposition ; et, partant, on ne devrait pas les tolérer.

Cette loi devrait être modifiée sous bien d'autres rapports. Je signalerai un cas que j'ai constaté par expérience. Autant que je puis saisir le but de la loi, elle dispose que des jeunes gens en étude au collège, au stage professionnel, en apprentissage quelconque, devront avoir droit au cens électoral. Cette année, la revision s'est faite avec l'impression que ces jeunes gens seraient portés sur la liste ; mais dès le début, le juge ayant examiné la loi, nous avons constaté que l'article même autorisant l'officier reviseur à inscrire les noms de ces jeunes gens sur la liste, avait été rescindé par le dernier amendement fait à la loi, et dès lors, le juge n'a pu

admettre l'inscription de leurs noms comme votants. Dans ma division, je compte des douzaines de personnes qui ont droit au cens électoral et qui ne figurent pas sur la liste. Dans tous les cas, j'espère que si le gouvernement n'abroge pas entièrement cette loi, tout au moins l'amendera-t-il, de façon à donner à cette classe de jeunes gens le droit de voter.

Dans ma division, l'opinion de mes adversaires politiques au sujet de cette loi, concourt dans le sens que c'est une loi de conséquence dispendieuse, embarrassante, et presque impraticable, à raison des ennuis qu'elle leur crée, pour les envois d'avis, et autres insignifiances. Ainsi, l'année dernière, le directeur général des postes a augmenté le tarif des lettres chargées, de façon que maintenant, au lieu de payer trois centins et deux centins d'enregistrement de lettres chargées, il faut appliquer une estampille de cinq centins pour l'affranchissement en sus des trois centins de rigueur, pour faire parvenir à quelqu'un l'information que son nom doit être effacé de la liste.

En plusieurs cas, des avis de ce genre ont été adressés soit à des défunts, soit à des personnes émigrées aux Etats-Unis ou ailleurs, et j'ai lieu de croire que les employés préposés au bureau des lettres mortes ont dû passer joliment du temps à éplucher des lettres contenant des avis de ce genre. Six heures ; séance suspendue.

Séance du Soir.

M. McMULLEN : Lorsque vous avez quitté votre siège, à six heures, il était question de l'opportunité d'abroger la loi du cens électoral. Chaque année depuis l'adoption de cette loi, elle a été l'objet de discussion dans cette chambre. Nous avons dû l'amender à diverses reprises, mais, notwithstanding ces amendements, cette loi ne paraît pas répondre aux besoins de notre population. C'est, pourquoi, je crois opportun de demander au gouvernement d'examiner sérieusement s'il n'y a pas lieu d'abroger cette loi, et de retourner à l'ancien mode qui faisait durer plus longuement les mandats.

A mon avis, cette loi n'a plus de raison d'être. La dualité de langage devient une question émuante dans tout le pays. Eh bien ! M. l'Orateur, nous avons un mode de dualité dans l'élection des députés, nous avons une double liste électorale : nous avons une liste de province et une liste du Canada. Ces deux listes sont préparées par les mêmes officiers, c'est-à-dire que les juges sont, en définitive, l'autorité qui épure les listes électorales, tant des provinces que du Canada.

En conséquence, ces listes étant après tout les mêmes, eu égard à nos embarras financiers, à l'accroissement de notre dette nationale, à nos charges obligatoires, j'estime que nous devrions abroger cette loi encombrante qui nous coûte de trois à quatre cent mille piastres par année. Cette loi n'a pas été demandée par l'opinion publique. Rien ne prouve qu'elle était d'urgence. Aucune requête n'a été faite à la chambre demandant l'adoption de cette loi ; mais le premier ministre, dans les profondeurs de son esprit, a jugé qu'il devait contrôler les élections dans toute l'étendue du Canada, et que, pour exercer ce contrôle, il fallait réserver au gouvernement d'aujourd'hui le pouvoir de déclarer virtuellement qui pouvait et qui ne pouvait pas voter. Lors de la présentation de cette loi, on l'a dit avant moi, des objections *in limine* ont été faites à diverses dispositions.